

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.7 Obligations légales de débroussaillage



PLU arrêté le : 31 mars 2026

PLU approuvé le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité, Av. de La Clapière –
01 Rés. La Croisée des Chemins
05 200 EMBRUN - Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr - www.alpicite.fr



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

ANNEXE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

OBLIGATION DE DÉBROUSSAILLEMENT



Applicable à **238 communes** du département de la Drôme

Article R151-53 du code de l'urbanisme

Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

13° Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre 1er du code forestier ;

1. LES OBJECTIFS ET L'ESPRIT DES MESURES RÉGLEMENTAIRES

Dans l'ensemble du midi méditerranéen (Département de la Drôme inclus), le développement d'un feu de forêt peut se solder par de véritables catastrophes tant écologiques que financières et humaines.

Partant de ce constat, le législateur a décidé un certain nombre de dispositions réglementaires dont l'expression en termes juridiques peut paraître un peu abrupte, elles reposent néanmoins sur des considérations pratiques que chacun peut apprécier.

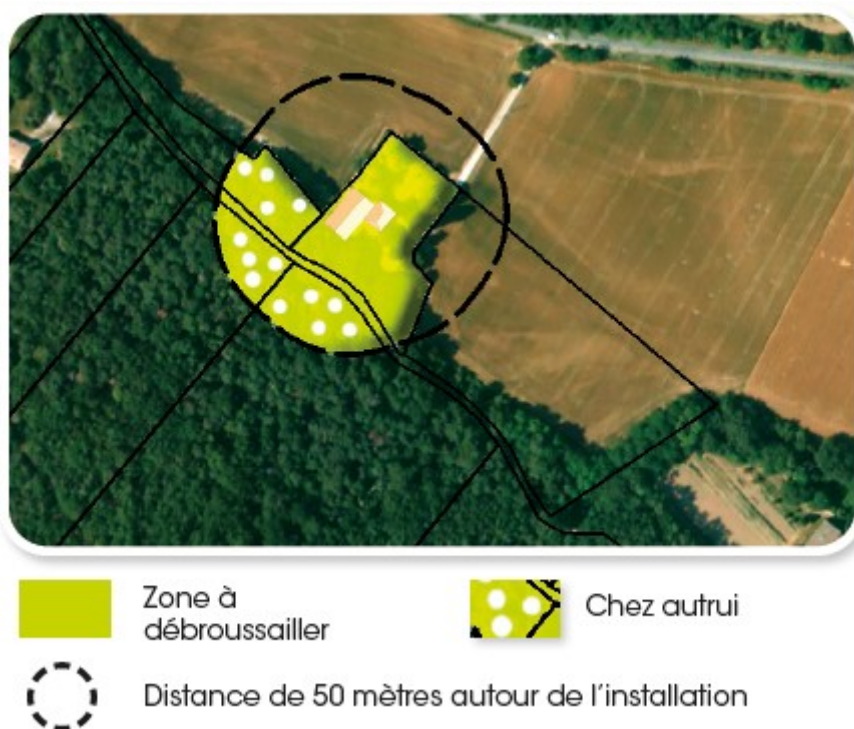
L'objectif est double :

- Diminuer le nombre de feux imputables aux accidents et imprudences.
- Contenir les incendies de forêt en deçà d'une certaine intensité qui permettra de les maîtriser dans de bonnes conditions.

Le débroussaillage, en diminuant la masse de végétation combustible présente, permet d'abaisser la probabilité de départ de feux vers les massifs forestiers et aussi de mieux protéger les habitations à l'arrivée d'un feu.

2. QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ?

Lorsque les terrains concernés ne sont pas classés dans une zone urbaine du document d'urbanisme, le débroussaillage incombe au **propriétaire** de l'installation.



Cette disposition implique très souvent un débroussaillage sur une propriété voisine.

Si le propriétaire voisin refuse l'accès à sa propriété, il devient le responsable de l'exécution du débroussaillage et le maire de la commune doit en être informé.

Lorsque **les terrains concernés sont classés dans une zone Urbaine (U)** du document d'urbanisme, **chaque propriétaire est tenu de débroussailler l'ensemble de sa parcelle**, quelle que soit sa superficie, et même si elle est dépourvue de construction. Chacun débroussaille jusqu'à une distance de **50 mètres** de sa construction.

Chez autrui, chacun débroussaille les parties les plus proches des limites de sa parcelle bâtie.



Exemple de répartition

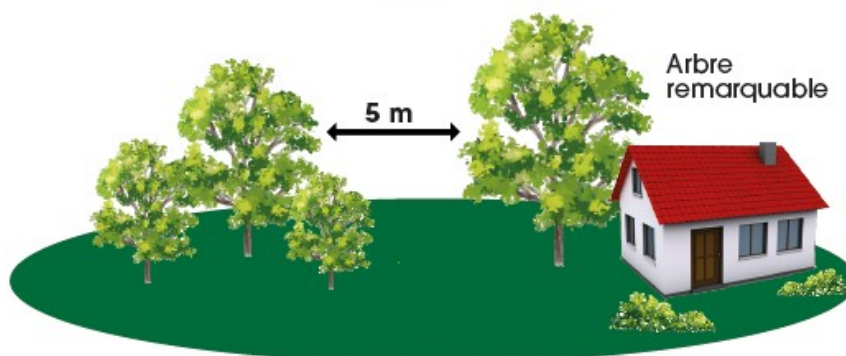
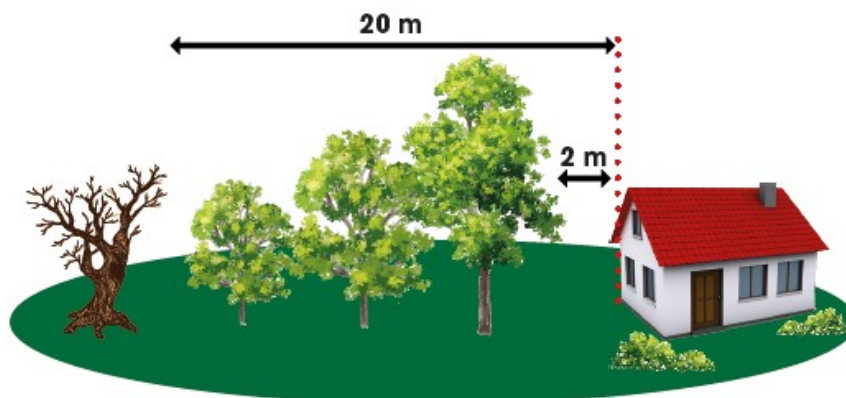
Une répartition plus simple peut s'organiser entre voisins.

3. 50 MÈTRES AUTOUR DES CONSTRUCTIONS

Pas d'arbre ni de branche à moins de 2 m de la verticale d'une construction.

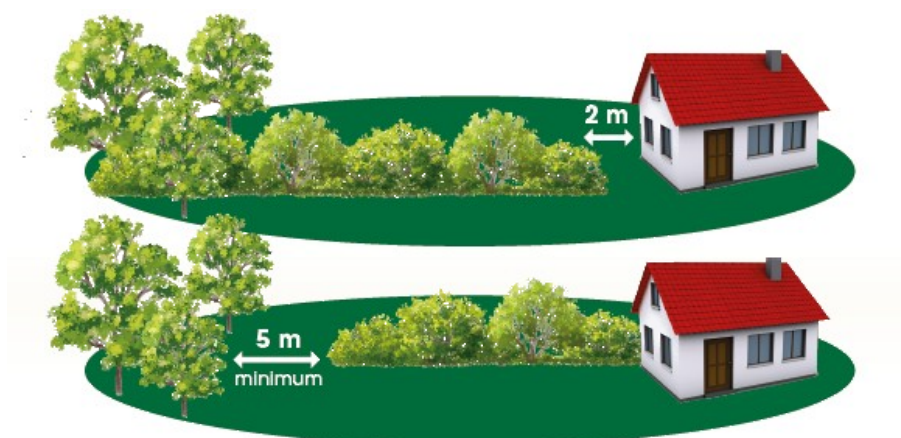
Par dérogation, il est possible de conserver un arbre remarquable, avec un espacement de plus de 5 mètres du reste de la végétation.

Les arbres morts peuvent être conservés à plus de 20 mètres de la construction.



4. LES HAIES

Conserver ou créer des espaces

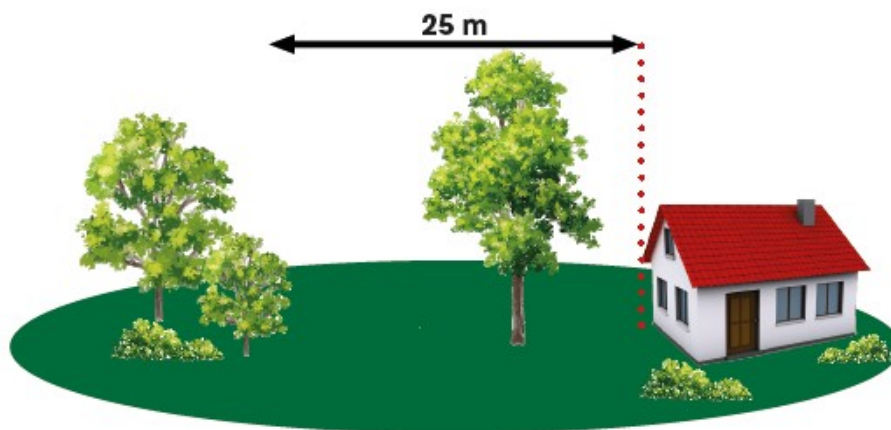


5. LES ÎLOTS À CONSERVER

La surface des îlots n'est pas débroussaillée.

Espaces les îlots entre eux de 25 mètres et les éloigner de la construction d'au moins 25 mètres.

Garder une surface maximale de **25 m²** par îlot.



CONCLUSION



Terrain non débroussaillé
> menace maximum



Terrain correctement débroussaillé
> maison protégée